



Compte-rendu du conseil municipal Du vendredi 20 mars 2026

M. le Maire déclare la séance ouverte à 20 heures 30

ELUS :	Présents	Absents	Excusés	Observations	Procurations à :
ADAM Laurence	x				
CORDIER Léandre	x				
DARDAINE Agnès	x				
DEMOULIN Robert	x				
DEVANTOY Aude			x		Carine MOUHOT
GIRARD Charline	x				
GROSVERNIER Aline	x				
JACQUEMIN Roland	x				
JEANPERRIN Hervé	x				
JUSRET Jean	x				
MOUHOT Carine	x				
PHILIPPE Benjamin	x				
TORTEROTOT Marie-Claude	x				
VARNEROT Éric	x				
VINEZ Christian	x				

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de présents : 14

Nombre de voix délibératives : 15

1. Désignation du secrétaire de séance (délibération N°14/2026) :

Mme ADAM Laurence a été désignée secrétaire de séance.

Résultat du vote : 15 pour, 0 abstention, 0 contre



2. Election du Maire (délibération N°15/2026) :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 8

Monsieur Robert DEMOULIN, le conseiller le plus âgé propose l'élection du MAIRE au scrutin secret à la majorité absolue.

Monsieur Roland JACQUEMIN se propose pour être maire de Vézelois.

Après avoir délibéré,

- Monsieur Roland JACQUEMIN obtient 13 voix pour.
- Monsieur Roland JACQUEMIN est proclamé Maire et a été immédiatement installé.

3. Détermination du nombre d'adjoints (délibération 16/2026) :

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de Vézelois étant de 15, il ne peut y avoir plus de 4 adjoints au maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De fixer à quatre le nombre des adjoints de la commune de Vézelois

Résultat du vote : 15 pour, 0 abstention, 0 contre



4. Elections des Adjointes (délibération 17/2026) :

Monsieur Roland JACQUEMIN, Président du conseil municipal invite le conseil municipal à élire les adjoints au scrutin secret à la majorité absolue.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;
Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Liste 1 : 14 (quatorze) voix pour

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- Mme Laurence ADAM, 1^{ère} adjointe
- M. Éric VARNEROT, 2^{ème} adjoint
- Mme Agnès DARDAINE, 3^{ème} adjoint
- M. Robert DEMOULIN, 4^{ème} adjointe



5. Lecture et remise par M. le Maire d'une copie de la charte de l' élu local à chacun des conseillers municipaux :

La charte de l' élu local a été lue par M. le Maire et distribuée à tous les conseillers présents. Chaque conseiller a signé un récépissé de remise de ce document.

6. Indemnités de fonction des Adjointes au Maire (délibération N°18/2026) :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l' indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l' exception de l' indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l' installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d' un ou de plusieurs de ses membres, à l' exception du maire, est accompagnée d' un tableau annexe récapitulatif l' ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n' a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des adjoints, et l' invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l' enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d' être allouées aux titulaires de mandats locaux par l' article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :



- 1^{er} adjoint : 14.6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 14.6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 14.6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 14.6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées trimestriellement ;

Résultat du vote : 15 voix pour ; 0 contre ; 0 abstention

Tableau annexe Election du 20/03/2026

Indemnités de fonction des élus de la commune de Vézelois

Nom prénom	Fonction	% de l' indice brut terminal de la fonction publique	Montant brut mensuel en €
Roland JACQUEMIN	Maire	55.7%	2289.56
Laurence ADAM	1 ^{re} adjointe au Maire	14.6%	600.14
Éric VARNEROT	2 ^{me} adjoint au Maire	14.6%	600.14
Agnès DARDAINE	3 ^{me} adjointe au Maire	14.6%	600.14
Robert DEMOULIN	4 ^{me} adjoint au maire	14.6%	600.14



Monsieur le Maire a indiqué que les indemnités brutes mensuelles des adjoints sont diminuées à 600.14€ au lieu de 878.83€. Notre budget ne permettant pas de fixer l'indemnité au taux maximal. M. le Maire précise que les efforts doivent être répartis.

L'EXEMPLE VIENT DU HAUT

7. Délégations au Maire (délibération N°19/2026) :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les dispositions du code général des collectivités territoriales (Article L.2122-22 et L2122-23) permettent aux membres du conseil de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Ainsi, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur les délégations que ce dernier décide de lui confier pour toute la durée de son mandat.

Dans le souci de favoriser une bonne administration des affaires communales,

Monsieur le Maire ne participe pas au vote.

Le Conseil Municipal, décide, après en avoir délibéré,

De confier à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2°) De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3°) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de



la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11 °) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués,

Huissiers de justice et experts.

12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*Domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13°) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** : pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €.

16°) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.



- 17°) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal : pour un montant de 10 000 € par sinistre ;
- 18°) de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°) de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20°) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, fixé à 500 000 € par année civile ;
- 21°) d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme et **dans les conditions fixées par le conseil municipal** pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22°) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 et suivants du code de l'urbanisme.
- 23°) de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune
- 24°) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25°) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ; à la contribution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.
- 26°) demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions



27°) procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'éducation des biens municipaux.

28°) d'exercer, au nom de la commune le droit prévu au 1 de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29°) d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30°) d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ; le montant doit être inférieur à 200€.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Résultat du vote : 14 pour, 0 contre, 0 abstention

8. Désignation des Conseillers Communautaires (délibération N°19/2026)

Vu les élections du scrutin du 15 mars 2026, il est nécessaire de procéder à la désignation de nouveaux conseillers communautaires au Grand Belfort Communauté d'Agglomération dont la commune de Vézelois est adhérente.

Il faut donc désigner 2 membres :

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

Nommer à compter de ce jour, le 20 mars 2026 comme :



Délégué titulaire:

- Monsieur Roland JACQUEMIN. Il ne prend pas part au vote.

Résultat du vote : 14 voix pour ; 0 contre ; 0 abstention

Déléguée suppléante :

- Madame Agnès DARDAINE. Elle ne prend pas part au vote.

Résultat du vote : 14 voix pour ; 0 contre ; 0 abstention

9. Questions diverses

- M. Benjamin PHILIPPE indique que lors de la campagne, certaines personnes habitant au 304, rue de Brebotte étaient mal considérées. Ce qui a étonné les membres du conseil.
- Fête du village : le 20 juin 2026

La séance est levée à 21h45